



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.8
2 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 94

Rôle des Etats dans l'exécution [et le contrôle
de l'exécution] des peines d'emprisonnement

1. En attente.
2. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la [Cour] [Présidence] peut prendre en compte les éléments suivants :
 - a) Le principe selon lequel les Etats Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement;
 - b) Le respect des normes communément admises du droit international régissant le traitement des détenus;
 - c) Les craintes que peut avoir la personne condamnée quant à sa sécurité ou à sa réhabilitation;
 - d bis) La nationalité de la personne condamnée;
 - e) Tous autres facteurs, tels que les circonstances du crime, la situation de la personne condamnée, ou la capacité de l'Etat d'exécuter la sentence conformément aux dispositions du présent chapitre, qu'il peut être approprié de prendre en compte lors de la désignation de l'état d'exécution.
3. Si aucun Etat n'est désigné conformément au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'Etat hôte, et ce dans les conditions énoncées dans l'Accord avec l'Etat hôte visé à l'article 3, paragraphe 2.
